

**PROPOSITIONS
D'EVOLUTIONS JURIDIQUES
RELATIVES
A LA SAISONNALITE ET A LA
PLURIACTIVITE**

Proposition relative au contrat de travail saisonnier

Contexte/Commentaire :

En 1985, la loi Montagne a créé la possibilité que les partenaires sociaux de chaque branche mettent en place la reconduction automatique du contrat de travail saisonnier après deux saisons et prévoient les conditions dans lesquelles elle s'effectue.

Vingt-trois ans plus tard, seules deux conventions collectives ont rendu obligatoire cette reconduction automatique. Il s'agit de celles du secteur des remontées mécaniques (article 16-II) et du tourisme social et familial (article 23). Certains autres secteurs en font un usage facultatif. Il en est ainsi, par exemple, de l'hôtellerie-café-restaurant (article 14-2).

Dans la plupart des secteurs, la situation des travailleurs saisonniers n'est pourtant pas pérenne. En effet, les contrats saisonniers non reconductibles induisent que les employés se trouvent dans une situation précaire : faute de relation de travail à durée indéterminée, ils rencontrent de nombreuses difficultés, notamment quant à l'accès au logement et à l'emprunt. Or, dans leur grande majorité, il s'agit de professionnels bien formés, désireux d'effectuer leur métier dans des conditions normales, voire de se stabiliser. Il n'y a aucune raison que le seul fait que ces emplois soient effectués en zone de montagne ou en zone touristique les fasse assimiler à des emplois précaires.

Par conséquent, au terme de la deuxième année, la clause de reconduction doit devenir une clause obligatoire dans le contrat de travail à caractère saisonnier; à défaut, l'indemnité de précarité doit être accessible aux travailleurs saisonniers

Proposition issue des 9èmes Rencontres Nationales des Saisonniers, des Pluriactifs et de leurs Partenaires (Le-Puy-en-Velay, les 2 et 3 octobre 2008) :

« Le code du travail est ainsi modifié :

1° A la suite de l'article L.1244-2 du code du travail, il est créé un article L.1244-2-1 ainsi rédigé :

« Dès leur deuxième reconduction, les contrats de travail à caractère saisonnier doivent, sauf motif réel et sérieux, comporter une clause de reconduction pour la saison suivante. Les conditions d'application de l'alinéa précédent sont déterminées par convention collective ou accord de branche.

Des dérogations peuvent intervenir dans des cas limitativement déterminés par décret».

2° Le 1° de l'article L.1243-10 du code du travail est ainsi rédigé :

« 1° Sauf dispositions conventionnelles plus favorables, lorsque le contrat est conclu au titre de l'article L.1242-3 ou du 3° de l'article L.1242-2, et qu'il comporte une clause de reconduction automatique visée à l'article L.1244-2-1; »

Droit en vigueur :

Article L.1244-2 du code du travail :

« Les contrats de travail à caractère saisonnier peuvent comporter une clause de reconduction pour la saison suivante.

Une convention ou un accord collectif de travail peut prévoir que tout employeur ayant occupé un salarié dans un emploi à caractère saisonnier lui propose, sauf motif réel et sérieux, un emploi de même nature, pour la même saison de l'année suivante. La convention ou l'accord en définit les conditions, notamment la période d'essai, et prévoit en particulier dans quel délai cette proposition est faite au salarié avant le début de la saison ainsi que le montant minimum de l'indemnité perçue par le salarié s'il n'a pas reçu de proposition de réemploi.

Pour calculer l'ancienneté du salarié, les durées des contrats de travail à caractère saisonnier successifs dans une même entreprise sont cumulées. »

- Article L.1243-10 du code du travail :

« L'indemnité de fin de contrat n'est pas due :

1° Lorsque le contrat est conclu au titre du 3° de l'article L.1242-2 ou de l'article L.1242-3, sauf dispositions conventionnelles plus favorables ;

2° Lorsque le contrat est conclu avec un jeune pour une période comprise dans ses vacances scolaires ou universitaires ;

3° Lorsque le salarié refuse d'accepter la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire, assorti d'une rémunération au moins équivalente ;

4° En cas de rupture anticipée du contrat due à l'initiative du salarié, à sa faute grave ou à un cas de force majeure. »

- Article 1242-2 du code du travail :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 1242-3, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas suivants :

(...)

3° Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ;

(...) »

Proposition relative à la fiscalité territoriale incitant à l'étalement des saisons

Contexte/Commentaire :

L'étalement des saisons constitue l'un des moyens de mettre en place une saisonnalité et une pluriactivité maîtrisée. Faciliter l'ouverture anticipée et la fermeture retardée d'une saison peut permettre de gagner près d'un mois de travail, ce qui représente une augmentation de 50 % de la durée de la saison estivale et 25 % de la saison hivernale! Par cette mesure, les collectivités territoriales doivent adopter des dispositifs fiscaux facilitant l'allongement de la durée des saisons. Trois dispositifs sont mis en exergue.

D'abord, le droit en vigueur permet aux collectivités territoriales de soumettre à la cotisation foncière des entreprises les particuliers propriétaires de logements meublés qu'ils louent à titre non professionnel. Certaines collectivités usent de cette possibilité dans le but d'éviter une concurrence qu'elles estiment déloyale entre professionnels et particuliers, ce qui a pour conséquence que ces derniers se trouvent assujettis au paiement d'une cotisation dotée d'un forfait plancher proche de cent euros, quelque soit le montant du loyer.

Or, sur le littoral, il est fréquent que des particuliers acceptent de louer à des travailleurs saisonniers plutôt qu'à des touristes pour des loyers d'un montant de l'ordre de 250 €/mois sur deux mois. Perpétuer le régime actuel risque de dissuader ces propriétaires de poursuivre dans leur pratique et, donc, de priver les saisonniers de logements à loyer abordable.

Ensuite, pour créer une dynamique collective entraînant un allongement de la durée des saisons, le deuxième alinéa de cette proposition vise à inciter les commerçants saisonniers à prolonger la durée d'ouverture de leurs magasins en les exonérant de la taxe sur les activités commerciales saisonnières en amont et en aval des saisons, ce qui éviterait que les lieux touristiques soient vides de services juste avant et juste après les saisons. Financièrement neutre puisqu'à l'heure actuelle, les commerçants ne paient cette taxe que lorsque leurs commerces sont ouverts, cette proposition a surtout une portée incitative. En effet, responsables de l'aménagement touristiques, les communes disposeraient ainsi d'un levier pour mettre en place un cercle vertueux :

commerces ouverts = touristes présents; touristes présents = commerces ouverts.

Enfin, le dernier alinéa de cette proposition a pour objectif de faire en sorte que, pour les travailleurs saisonniers, la taxe d'habitation soit calculée au prorata de la durée passée dans le logement. Il s'agit en effet d'éviter que les saisonniers de la saison d'hiver, qui, au mieux, occupent un logement de mi-décembre à fin avril, ne soient obligés de payer la taxe d'habitation pour l'ensemble de l'année. Cette solution a donc le grand mérite d'être équitable, de ne pas priver totalement les collectivités de montagne des contributions dues par les saisonniers au titre de la taxe d'habitation et de faire converger la situation de ces derniers vers celle des saisonniers d'été qui ne paient pas de taxe liée à leur logement durant la saison estivale.

Ainsi, cette proposition vise à aligner la situation de l'ensemble des saisonniers sur celle des saisonniers agricoles qui ne sont redevables que d'une taxe d'habitation proratisée en vertu de l'article 1411 *bis* du code général des impôts : « La valeur locative des locaux affectés exclusivement à l'hébergement de salariés agricoles saisonniers dans les conditions prévues par l'article L. 716-1 du code rural, ainsi qu'à l'hébergement des apprentis, dont le statut est régi par les dispositions du livre II de la sixième partie du code du travail, dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, est calculée au prorata de la durée d'utilisation de ces locaux pour l'hébergement de salariés et d'apprentis l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie ; les salariés s'entendent des personnes autres que le propriétaire du logement, son conjoint, les membres du foyer fiscal, les ascendants et descendants de l'exploitant agricole. Le bénéfice des dispositions du premier alinéa est subordonné au respect des obligations déclaratives prévues par l'article 1388 quater. »

Proposition issue des 9èmes Rencontres Nationales des Saisonniers, des Pluriactifs et de leurs Partenaires (Le-Puy-en-Velay, les 2 et 3 octobre 2008) :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements doivent mettre en place des politiques incitatives, notamment de nature fiscale, visant à encourager les synergies regroupant tous les acteurs économiques et sociaux locaux en vue d'étendre la durée des périodes d'activité ou d'intensifier les activités durant les périodes de basse saison ou d'intersaison.

A ce titre :

1° L'article 1459 du code général des impôts est modifié :

a) Le c) du 3° est ainsi rédigé :

« c) Les personnes autres que celles visées aux 1°, 2° et 4° du présent article ainsi qu'aux a et b ci-dessus, qui louent ou sous-louent en meublé tout ou partie de leur habitation personnelle. »

b) Il est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les personnes qui louent ou sous-louent tout ou partie de leur habitation personnelle en meublé aux salariés saisonniers du tourisme et de l'agriculture. »

2° La dernière phrase de l'article L. 2333-89 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée :

« Elle est due par jour d'activité pendant deux périodes, la première couvrant les mois de juillet et d'août, la seconde s'étendant du 15 décembre au début des vacances scolaires de printemps de l'année suivante. »

3° Dans le code général des impôts, il est créé un article 1411 *ter* ainsi rédigé :

« La valeur locative des locaux affectés exclusivement à l'hébergement de salariés saisonniers est calculée au prorata de la durée d'utilisation de ces locaux pour

l'hébergement de salariés saisonniers l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie ; les salariés s'entendent des personnes autres que le propriétaire du logement, son conjoint, les membres du foyer fiscal, les ascendants et descendants de l'employeur. »

Droit en vigueur :

Article 1459 du code général des impôts :

« Sont exonérés de la *cotisation foncière des entreprises* :

1° Les propriétaires ou locataires qui louent accidentellement une partie de leur habitation personnelle, lorsque d'ailleurs cette location ne présente aucun caractère périodique;

2° Les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale, sous réserve que les pièces louées constituent pour le locataire ou le sous-locataire en meublé sa résidence principale, et que le prix de location demeure fixé dans des limites raisonnables;

3° Sauf délibération contraire des collectivités territoriales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre :

a) Les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle à titre de gîte rural ;

b) Les personnes qui louent en meublé des locaux classés dans les conditions prévues à l'article L.324-1 du code du tourisme, lorsque ces locaux sont compris dans leur habitation personnelle ;

c) Les personnes autres que celles visées aux 1° et 2° du présent article ainsi qu'aux a et b ci-dessus, qui louent ou sous-louent en meublé tout ou partie de leur habitation personnelle.

Les délibérations sont prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et portent sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou groupement ; elles peuvent concerner une ou plusieurs des catégories de personnes énumérées ci-dessus.

Les conditions d'application du a sont fixées par décret. »

Article 1408 du code général des impôts :

« I. La taxe est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux imposables. Toutefois, pour l'imposition mentionnée à l'article 1407 bis, la taxe est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur du bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

Les fonctionnaires et les employés civils et militaires logés gratuitement dans les bâtiments appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes ou aux hospices sont imposables pour les locaux affectés à leur habitation personnelle.

Les sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé sont redevables de la taxe d'habitation afférente aux locaux attribués en jouissance à leurs membres.

II. Sont exonérés :

1° Les établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance, ainsi que les établissements visés aux articles 12 et 13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

2° Les habitants reconnus indigents par la commission communale des impôts directs, d'accord avec l'agent de l'administration fiscale ;

3° Les ambassadeurs et autres agents diplomatiques de nationalité étrangère dans la

commune de leur résidence officielle et pour cette résidence seulement, dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux ambassadeurs et agents diplomatiques français.

La situation des consuls et agents consulaires est réglée conformément aux conventions intervenues avec le pays représenté, l'exonération de la taxe d'habitation ne pouvant, en tout état de cause, être accordée que dans la commune de la résidence officielle et pour cette résidence seulement. »

Article L. 2333-88 du code général des collectivités territoriales :

« Toute commune peut, par délibération du conseil municipal, instituer une *taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière*. La taxe est due par l'exploitant de l'emplacement ou du véhicule où s'exerce l'activité concernée. Les redevables de la taxe professionnelle au titre d'une activité dans la commune ne sont pas assujettis au paiement de la taxe pour cette même activité. »

Article L. 2333-89 du code général des collectivités territoriales :

« La taxe est assise sur la surface du local ou de l'emplacement où l'activité est exercée. Si elle est exercée exclusivement dans un véhicule, la taxe est assise sur le double de la surface du véhicule. Elle est due par jour d'activité. »

Article 1409 du code général des impôts :

« La *taxe d'habitation* est calculée d'après la valeur locative des habitations et de leurs dépendances, telles que garages, jardins d'agrément, parcs et terrains de jeux. Cette valeur locative est déterminée selon les règles définies aux articles 1494 à 1508 et 1516 à 1518 A. »

Article 1415 du code général des impôts :

« La taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe d'habitation sont établies pour l'année entière d'après les faits existants au 1er janvier de l'année de l'imposition. »

Proposition relative au guichet unique et à la caisse pivot

Contexte/Commentaire :

Cette proposition a pour objectif de compléter l'article 59 de la loi Montagne sur trois plans :

- en étendant le bénéfice de cet article aux pluriactifs des zones touristiques;
- en inscrivant dans la loi le principe de la création des caisses pivots tout en définissant leur mission
- en établissant un échéancier de mise en place de ces structures.

Proposition issue des 9èmes Rencontres Nationales des Saisonniers, des Pluriactifs et de leurs Partenaires (Le-Puy-en-Velay, les 2 et 3 octobre 2008) :

« a) Le troisième alinéa de l'article 59 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est ainsi rédigé :

« Afin de préserver les intéressés des excès de complexité que peut engendrer la pluralité des régimes de protection sociale dans les zones touristiques, climatiques et dans les zones de montagne définies par la loi n° 85-30 relative au développement et à la protection de la montagne, les organismes de sécurité sociale mettent en place des guichets uniques d'information et de conseil destinés aux travailleurs pluriactifs. En outre, des caisses pivots sont créées et chargées, d'une part, de la collecte des cotisations et du versement des prestations auprès des pluriactifs et, d'autre part, d'assurer la répartition des recettes et des dépenses entre les différentes caisses. »

b) Après le troisième alinéa de l'article 59 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, un quatrième alinéa est inséré ainsi rédigé :

« La mise en place de ces guichets uniques et de ces caisses pivots devra être généralisée respectivement au 1er janvier 2010 et au 1er janvier 2011 dans des conditions déterminées par décret ».

Droit en vigueur :

Article 59 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne :

« Les travailleurs pluriactifs bénéficient d'une protection sociale qui prend en considération les conditions particulières dans lesquelles ils exercent leurs activités professionnelles.

A cette fin, la protection sociale des travailleurs qui exercent simultanément ou successivement plusieurs activités professionnelles relevant de régimes de sécurité sociale différents est organisée dans des conditions leur assurant une continuité de garantie pour les risques dont la couverture est subordonnée à une durée minimale d'assurance ou un montant minimum de cotisation.

Afin de préserver les intéressés des excès de complexité que peut engendrer la pluralité des régimes de protection sociale dans les zones de montagne au sens de la présente loi, les organismes de sécurité sociale mettent en place des guichets uniques

d'information et de conseil destinés aux travailleurs pluriactifs.

Des décrets en Conseil déterminent :

- les modalités de la coordination ;
- les conditions de définition de l'activité principale en fonction notamment de la nature de la pluriactivité, de la durée du travail et de l'importance des revenus acquis dans chaque activité ;
- les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations dues pour les activités secondaires, de sorte notamment que les assurés ne subissent pas du fait de leur pluriactivité une charge de cotisations plus importante que s'ils exerçaient une seule activité, sans préjudice toutefois de l'application des taux de cotisations correspondant à leurs différents régimes d'affiliation et sous réserve que le régime qui supporte la charge des prestations encaisse un montant minimum de cotisations. »

Proposition relative aux groupements d'employeurs

Contexte/Commentaire :

Depuis leur création, les groupements d'employeurs permettent de fidéliser les salariés et de pérenniser leur situation. Mais la pratique a peu à peu révélé quelques lacunes et le statut des groupements d'employeurs a progressivement été l'objet de modifications. La dernière en date résulte du vote à l'unanimité par l'Assemblée nationale, le 24 septembre 2008, d'un amendement qui permet aux salariés des groupements d'employeurs d'avoir accès à la participation, à l'intéressement et à l'épargne salariale soit dans le cadre du groupement d'employeurs lorsque cela y est mis en œuvre, soit dans le cadre de l'entreprise utilisatrice au prorata du temps de présence (sous réserve de le prévoir dans l'accord d'entreprise).

D'autres questions méritent de connaître des évolutions :

- la question de **l'effectif de l'entreprise adhérente** :

Le droit positif oblige l'entreprise de plus de trois cents salariés à négocier un accord d'entreprise pour avoir le droit d'adhérer à un groupement d'employeurs. Nous proposons de permettre à toute entreprise, quelle que soit sa nature juridique ou sa taille, d'adhérer à un groupement d'employeurs au travers d'un renforcement du dialogue social en amont et en aval de l'adhésion à un groupement avec :

- l'obligation d'informer les institutions représentatives du personnel
- un renforcement du rôle des institutions représentatives du personnel

dans le suivi des mises à dispositions

Cette disposition permettra de mettre les groupement d'employeurs au même niveau d'obligation que les sociétés de travail temporaire mais surtout de multiplier la concrétisation de milliers de CDI pour des personnes actuellement en statut précaire.

- la question de **la responsabilité à l'égard de certains créanciers** :

La notion de responsabilité solidaire est souvent présentée comme un obstacle à la constitution d'un groupement d'employeurs car elle s'exerce de manière pleine et entière. Cet aspect rebute de nombreux employeurs qui sont réticents à s'engager à répondre de dettes d'autrui. De plus, le groupement d'employeurs cotise à l'assurance pour la garantie des salaires sans pouvoir réellement prétendre aux prestations.

Proratiser la responsabilité des employeurs en proportion du temps pendant lequel ils ont bénéficié de la disposition d'un salarié d'un groupement d'employeurs permettra de multiplier le nombre des créations de groupements d'employeurs.

- la question de **la convention collective des groupements d'employeurs multi-sectoriels** :

L'obligation de choisir une convention collective unique est un obstacle majeur à la création de groupements d'employeurs relevant de secteurs d'activité différent. Or, ces groupements multi-sectoriels constituent une réponse appropriée à la mise en place d'une saisonnalité maîtrisée. En effet, le salarié lié à un groupement bénéficie d'un seul contrat de travail, ce qui rend plus pérenne sa situation. Mais étant amené à travailler dans plusieurs entreprises utilisatrices, il arrive des moments où ses droits conventionnels sont différents de ceux de ses collègues alors même que le droit du travail pose le principe selon lequel tous les salariés travaillant pour le compte d'une

entreprise doivent être placés dans les mêmes conditions de travail.
La solution, dès lors, consiste à soumettre le salarié du groupement aux dispositions de la convention collective de l'entreprise auprès de laquelle il est mis à disposition.

- la question du **montant de la réserve défiscalisée destinée à couvrir la responsabilité solidaire** :

Depuis la loi relative au développement des territoires ruraux de février 2005, ce montant est de 10 000 euros par an pendant cinq ans quelque soit la taille du groupement d'employeurs. Nous proposons d'assujettir cette provision à la masse salariale à hauteur de 10%.

- la question du **régime fiscal des membres** :

En l'état actuel du droit positif, il suffit qu'une seule entreprise membre d'un groupement d'employeurs soit assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée pour que l'ensemble des prestations du groupement soient soumises à la TVA sans que les adhérents qui n'y sont pas assujettis puissent la récupérer.

Avec cette proposition, chaque membre conserve donc son propre régime fiscal.

Proposition issue des 9èmes Rencontres Nationales des Saisonniers, des Pluriactifs et de leurs Partenaires (Le-Puy-en-Velay, les 2 et 3 octobre 2008) :

« Le code du travail est ainsi modifié :

1° La première phrase de l'article L.1253-5 est ainsi rédigée :

« Les entreprises et organismes de plus de trois cents salariés ne peuvent adhérer à un groupement ni en devenir membre qu'après en avoir informé les institutions représentatives du personnel ».

2° L'article L.1253-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les membres d'un groupement d'employeurs ne sont responsables des dettes de celui-ci à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires qu'à proportion du nombre d'heures pendant lesquelles le personnel a été effectivement mis à leur disposition par le groupement ».

3° Le premier alinéa de l'article L.1253-17 du code du travail est ainsi rédigé :

« Des personnes n'entrant pas dans le champ d'application de la même convention collective peuvent constituer un groupement d'employeurs à condition de déterminer soit la convention collective applicable à ce groupement, soit que la convention collective applicable pendant les périodes de mise à disposition du salarié par le groupement sera celle de la personne utilisatrice. »

4° La première phrase du 8° de l'article 214 du code général des impôts est ainsi rédigée :

« 8° En ce qui concerne les groupements d'employeurs fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 1253-1 à L. 1253-18 du code du travail, les sommes dans la limite de 10% de la masse salariale au titre d'un même exercice. »

5° Après le premier alinéa de l'article 261 B du code général des impôts , il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre d'un groupement d'employeurs composé d'adhérents ayant la qualité d'assujettis aux impôts commerciaux et d'adhérents non assujettis aux dits impôts, ces derniers sont exonérés du paiement de cette taxe dans le cadre des mises à disposition du groupement d'employeurs.»

Droit en vigueur :

Article L.1253-5 du code du travail :

« Les entreprises et organismes de plus de trois cents salariés ne peuvent adhérer à un groupement ni en devenir membre, sauf en cas de conclusion dans l'entreprise ou l'organisme intéressé d'un accord collectif de travail ou d'un accord d'établissement définissant les garanties accordées aux salariés du groupement.

Cette adhésion ne peut prendre effet qu'après communication de l'accord à l'autorité administrative. »

Article L.1253-8 du code du travail :

« Les membres du groupement sont solidairement responsables de ses dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires. »

Article L.1253-17 du code du travail :

« Des personnes n'entrant pas dans le champ d'application de la même convention collective peuvent constituer un groupement d'employeurs à condition de déterminer la convention collective applicable à ce groupement.

Le groupement ainsi constitué ne peut exercer son activité qu'après déclaration auprès de l'autorité administrative qui peut s'opposer à l'exercice de cette activité dans des conditions déterminées par voie réglementaire. »

Article 214 du code général des impôts :

« 1. Sont admis en déduction :

(...)

8° En ce qui concerne les groupements d'employeurs fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 1253-1 à L. 1253-18 du code du travail, les sommes dans la limite de 10 000 euros au titre d'un même exercice.

(...) »

Sur le régime fiscal, deux réponses ministérielles à des questions de parlementaires :

- Réponse du Ministère de l'Economie (publiée au JO Sénat du 29 septembre 1988, page 1086) à la question écrite n° 01201 de M. Josselin de Rohan (publiée au JO Sénat du 11 août 1988, page 903) :

« (...) En revanche, les associations dénommées " groupements d'employeurs ", qui ont également pour objet de mettre du personnel à la disposition de leurs membres pour les besoins de leurs exploitations, exercent une activité à caractère lucratif. En effet, ces groupements couvrent en fait des besoins et des activités qui peuvent être assurés par des entreprises présentes sur le marché. Elles sont donc passibles du régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés et de l'imposition forfaitaire annuelle. La taxe professionnelle est également exigible. Enfin la mise à disposition de personnel constitue une activité à caractère économique qui entre dans le champ

d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, les recettes que procurent les services rendus aux adhérents qui sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée sur moins de 20 p. 100 de leurs recettes peuvent être exonérées de cette taxe. Les sommes réclamées aux adhérents doivent alors correspondre exactement à la part qui leur incombe dans les dépenses communes au cours de la période concernée ; en outre, les recettes afférentes à la mise à disposition de personnel effectuée au profit de tiers ne doivent pas atteindre ou dépasser, au terme d'une année civile, 50 p. 100 du montant total des recettes.

- Réponse du Ministère du Budget (publiée au JOAN du 30 juillet 1990, page 3625) à la question écrite n° 12384 de M. Yves Coussain (publiée au JOAN du 02 mai 1989, page 1976) :

« Les groupements d'employeurs, constitués sous forme d'associations déclarées de la loi du 1er juillet 1901, ont pour objet exclusif de mettre du personnel à la disposition de leurs membres pour les besoins de leurs entreprises. Ces groupements couvrent en fait des besoins qui le plus souvent peuvent être assurés par des entreprises présentes sur le marché. Ils exercent donc une activité à caractère lucratif et relèvent du régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés, de l'imposition forfaitaire annuelle et de la taxe professionnelle. Par ailleurs, la mise à disposition de personnel, par les groupements d'employeurs, constitue une activité à caractère économique qui entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, les recettes que procurent les services rendus aux adhérents qui sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée sur moins de 20 p 100 de leurs recettes peuvent être exonérées de cette taxe. Les sommes réclamées aux adhérents doivent alors correspondre exactement à la part qui leur incombe dans les dépenses communes au cours de la période concernée ; en outre, les recettes afférentes à la mise à disposition de personnel effectuée au profit de tiers ne doivent pas atteindre ou dépasser, au terme d'une année civile, 50 p 100 du montant total des recettes. Cela dit, pour répondre aux besoins de main-d'oeuvre de certaines professions, notamment agricoles, l'article 19 de la loi du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social a défini le statut et le rôle de l'association intermédiaire, structure juridique nouvelle créée pour le développement de l'emploi. Cette association a pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi afin de les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales, pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes qui bénéficient de ressources publiques. Dans ces conditions, et sous réserve d'un agrément délivré par l'Etat, l'association intermédiaire bénéficie du régime fiscal applicable aux associations d'intérêt général sans but lucratif et à gestion désintéressée. Elle est donc exonérée d'impôt sur les sociétés, ainsi que de l'imposition forfaitaire annuelle, pour son activité de mise à disposition de main-d'oeuvre à titre onéreux. Elle est également exonérée de taxe professionnelle et de taxe sur la valeur ajoutée pour toutes les opérations qui entrent dans son objet. »

Proposition relative à l'accueil et à l'accompagnement des saisonniers et des pluriactifs

Contexte/Commentaire :

Cette proposition vise à tirer les leçons de l'expérience de la Maison des Saisonniers, conduite à Serre-Chevalier depuis décembre 2000 et reprise depuis sur une vingtaine d'autres sites, dont les résultats apparaissent des plus probants, notamment par contraste avec les sites dépourvus de telles entités, où les saisonniers sont livrés à eux-mêmes et souffrent d'un véritable manque d'information en matière de recherche d'emploi et de logement, de droit du travail ou à la formation...

Cette proposition s'inscrit dans un mouvement largement répandu et convergent en faveur de l'amélioration de l'information, de l'accueil et de l'accompagnement des saisonniers et des pluriactifs. Ce besoin figure dans le rapport de 2002 de la mission sénatoriale présidée par Jacques Blanc et dont le rapporteur fut Jean-Paul Amoudry (voir notamment la proposition n° 45 de ce rapport); satisfaire ce besoin constitue également l'une des propositions préconisées dans le rapport d'étape de la Mission Logement des Saisonniers, présidée par Lilian Halls-French sous l'égide du Secrétariat d'Etat au Tourisme ainsi que par le Groupe Emploi de la Commission Permanente du Conseil National de la Montagne à l'issue de sa séance du 12 mars 2003.

Proposition issue des 9èmes Rencontres Nationales des Saisonniers, des Pluriactifs et de leurs Partenaires (Le-Puy-en-Velay, les 2 et 3 octobre 2008) :

« Les travailleurs saisonniers et pluriactifs doivent avoir accès, à proximité de leur lieu de travail, à une information, à un accueil et à un accompagnement répondant à leurs besoins. Lorsque l'initiative locale n'y pourvoit pas, le Pôle emploi doit assurer cette information, cet accueil et cet accompagnement par des personnels du Pôle emploi ayant bénéficié d'une formation spécifique. »

Proposition relative à la formation

Contexte/Commentaire :

Cette proposition vise à obtenir un réel accès des saisonniers et pluriactifs à une qualification leur permettant de s'insérer de manière durable dans les territoires à économie saisonnière en obligeant tous les acteurs concernés à prendre en considération les spécificités de tels territoires, notamment à prendre en considération le rythme des saisons lors de l'établissement du calendrier des formations, mais aussi à mettre en place des formations bi-qualifiantes, y compris s'agissant de l'apprentissage.

Proposition issue des 9èmes Rencontres Nationales des Saisonniers, des Pluriactifs et de leurs Partenaires (Le-Puy-en-Velay, les 2 et 3 octobre 2008) :

« Pour ouvrir droit à des financements publics émanant des organismes paritaires agréés ou du Pôle emploi, les formations en direction des saisonniers doivent tenir compte des contraintes saisonnières. »